

Enquête unique

-Autorisation de construction et d'exploitation

-Utilité Publique

-Parcellaire

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Suite à l'enquête publique unique ordonnée par arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques datant du 17 janvier 2019 en vue du projet de construction et d'exploitation de la canalisation DN 650 Lacq-Calahorra, d'utilité publique et de parcellaire visant à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur des terrains privés

La commissaire enquêtrice

Anne SAOUTER

8 bis rue d'Aspe

64400 Oloron-Ste-Marie

Rappel du contexte et de l'objet de l'enquête

TEREGA (ex TIGF), entreprise de transport de gaz naturel, exploite la canalisation en Diamètre Nominal 650 Lacq/Calahorra (dite LACAL) qui fait la connexion entre la France et l'Espagne. C'est un tronçon de cette canalisation, situé dans les Pyrénées Atlantiques, plus précisément entre Chéraute et Alçay, qui est concerné par l'enquête publique.

Installé en 1993, avec des techniques de pose qui à l'époque ne permettaient pas d'enterrer profondément le gazoduc, ce tronçon fait depuis quelques années l'objet d'inquiétudes pour le Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM). Ce dernier a en effet remarqué une érosion accélérée lors de crues qui pourrait finir par impacter la canalisation. Il a ainsi alerté l'entreprise TEREGA qui a opté pour une solution pérenne : dévier le tronçon pour procéder à un changement de rive, de le sortir ainsi des zones de crues torrentielles et de l'espace de mobilité du cours d'eau. La canalisation projetée traverse en général des propriétés privées sous convention de servitude.

A la demande d'autorisation de construction et d'exploitation, assortie logiquement d'un dossier de mise en arrêt définitif du tronçon dévié, s'ajoutent donc une demande de déclaration d'utilité publique du projet et un dossier d'enquête parcellaire. Différents dossiers, mis conjointement à l'enquête, mais exigeant des conclusions et avis séparés de la part de la commissaire enquêtrice.

Considérant, sur un plan général :

- que le dossier soumis à enquête a présenté de façon claire les éléments techniques du projet
- que le maître d'ouvrage, avant l'ouverture de l'enquête, a pris le temps de répondre aux questions de la commissaire enquêtrice et pris le soin en suivant d'améliorer ou rectifier quelques points du dossier signalés par elle
- que les maires des trois communes ont pu être rencontrés et interrogés par la commissaire enquêtrice
- que les formalités de publicité et d'affichage ont été effectuées selon les règles
- que les conditions de dématérialisation de l'enquête ont été respectées

Considérant, pour ce qui concerne le projet de construction et d'exploitation de la canalisation DN650 :

- que le Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) a alerté, dès 2013, TEREGA du risque qu'une érosion avancée des berges impacte la canalisation
- qu'une sécurisation du réseau s'avère nécessaire aujourd'hui, sans attendre un éventuel incident. Sachant d'autant plus que les épisodes de crues tendent à augmenter
- qu'un nouveau tracé est une solution bien plus pérenne, au regard d'une possibilité de consolidation de l'existant
- que l'entreprise TEREGA, en tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, se voit assigné à des obligations de services publics édictées par l'article L.121-32 du Code de l'énergie, notamment en termes de sécurité des personnes et des installations, de continuité de la fourniture de gaz et de sécurité d'approvisionnement
- que les réponses apportées et les engagements pris par TEREGA suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale, des avis formulés lors de la consultation administrative et du PV de synthèse des observations de la commissaire enquêtrice, vont dans le sens des attentes
- que les techniques de franchissement des cours d'eau Le Saison et l'Aphura par forage dirigé et par forage droit, donc en sous œuvre (aucune intervention dans le lit mineur), permettent à la fois d'éviter les impacts directs sur les cours d'eau, mais également ceux sur les ripisylves
- que le franchissement de 4 cours d'eau en souille aura un impact résiduel sur les eaux superficielles faibles en phase chantier et aucun en phase d'exploitation

En conséquence la commissaire enquêtrice émet un AVIS FAVORABLE au projet de construction et d'exploitation de la canalisation. Assortie, lors de sa mise en service, de la mise en arrêt définitif du tronçon dévié.

Considérant, pour ce qui concerne la déclaration d'utilité public

- que la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional (extrait de l'article L.555-25 du Code de l'Environnement
- que le projet assure la sécurisation du réseau et la continuité de la distribution publique du gaz
- que le choix de déviation de la canalisation répond aux inquiétudes du SIGOM avec une solution pérenne
- que la DDTM et l'Agence Française pour la Biodiversité ont été associées très tôt aux études et choix du tracé de la déviation
- que le projet de tracé est compatible avec les différents documents d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble des communes traversées par le projet
- que le tracé aux moindres impacts a été choisi
- que TEREGA s'est engagé auprès des communes à réduire autant que possible les nuisances en phase de travaux et à remettre en état les voies et espaces publics empruntés (des constats d'huissier seront faits avant et après travaux)
- que l'abandon du tronçon dévié a un impact positif sur le site Natura 2000 (l'arrêt d'entretien de la servitude dans la ripisylve boisée du Saison permettra un retour de la forêt)
- que le coût est intégralement supporté par TEREGA
- que les impacts sur les parcelles exploitées sont temporaires
- que des indemnisations sont prévues selon un protocole approuvé par la chambre d'agriculture
- que les contraintes liées à la convention de servitude n'empêchent pas la reprise de l'activité agricole après les travaux
- que le foncier ne change pas de propriété, seule une servitude est prononcée

En conséquence la commissaire enquêtrice émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique du projet

Considérant, pour ce qui concerne le parcellaire :

- que le projet traverse des propriétés privées pour lesquelles TEREGA n'a pas obtenu de convention de servitude à l'amiable
- que TEREGA a limité l'emprise de l'ouvrage projeté au minimum nécessaire, seules les parcelles devant inclure la bande de servitude « forte » de dix mètres de large sont concernées par la DUP
- que seule une servitude sera prononcée

En conséquence la commissaire enquêtrice émet un AVIS FAVORABLE quant à l'emprise de l'ouvrage projeté